



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 056-2026

Séance du 07 mai 2026

Approbation de la convention pour l'accueil des classes primaires et maternelles publiques et privées de la Commune de Saint-Jeoire à la demi-pension du Collège Gaspard Monge

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois de mai à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 avril 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 20 • Représentés : 0 • Votants : 20
• Absent : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick BOIMOND

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Frank ACCARDO, Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Sévrine TROUDET, Monsieur Antoine VALENTIN. Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur François AMOUDRUZ, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Karine SOFFRAY et Monsieur Yann ROSSAT.

REPRESENTES : néant.

ABSENTE EXCUSEE : Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Stéphane ENGEL et Monsieur David DESNOUS.

TECHNICIENS PRESENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MAI 2026

Délibération n° 056-2026

SCOLAIRE :

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES CLASSES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES ET PRIVEES DE LA COMMUNE DE SAINT-JEOIRE A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE GASPARD MONGE

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L213-2 et L421-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 82 ;

VU la délibération du Conseil département de la Haute-Savoie n° CP-2023-0556 du 28 août 2023 relative à l'harmonisation des tarifs de restauration scolaire ;

Madame le Maire rappelle que le collège Gaspard Monge accueille depuis plusieurs années, au sein de son service de restauration, les élèves des écoles primaires et maternelles publiques et privées de la Commune.

Afin d'encadrer ce dispositif, il convient de formaliser les modalités d'accueil, d'organisation et de facturation par une convention tripartite entre la Commune, le Collège et le Département de la Haute-Savoie, compétent en matière de restauration scolaire.

Cette convention fixe les conditions d'accueil des élèves, les responsabilités des parties ainsi que les modalités financières applicables, conformément à la délibération départementale du 28 août 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention pour la période du 1er septembre 2026 au 31 juillet 2027.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal s'est prononcé sur :

- l'approbation de la convention tripartite relative à l'accueil des élèves des écoles primaires et maternelles de Saint-Jeoire à la demi-pension du collège Gaspard Monge pour la période du 1er septembre 2026 au 31 juillet 2027 ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- la précision que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

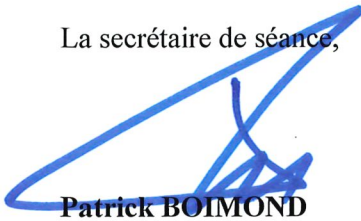
Publié le 19/05/2026

ID : 074-217402411-20260507-DEL0562026-DE

S²LO

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Patrick BOIMOND



Sonia GERVOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**